

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : anglais

No. : ICC-02/04-01/05

Date : 1^{er} février 2007

CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Devant : M. le juge Mauro Politi, juge unique

Greffier : M. Bruno Cathala

SITUATION EN OUGANDA AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. JOSEPH KONY, VINCENT OTTI, RASKA LUKWIYA,
OKOT ODHIAMBO ET DOMINIC ONGWEN***

Public

Décision sur la représentation légale, la désignation d'un conseil de la Défense, les mesures de protection et les délais pour la présentation d'observations relatives aux demandes de participation a/0010/06, a/0064/06 à a/0070/06, a/0081/06 à a/0104/06 et a/0111/06 à a/0127/06

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo, Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint

Mme Christine Chung, premier substitut
du Procureur

Nous, M. le juge Mauro Politi, juge unique près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la « Décision portant désignation d'un juge unique chargé des questions relatives aux victimes » du 22 novembre 2006¹, dans laquelle la Chambre préliminaire II (« la Chambre ») a désigné M. Mauro Politi juge unique chargé de toutes les questions relatives aux demandes de participation à la procédure déposées par des victimes en rapport avec la situation en Ouganda et avec l'affaire *Le Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Raska Lukwiya, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen*,

VU les demandes de participation à la procédure présentées par les victimes et versées par le Greffier au dossier de la situation en Ouganda le 19 juin 2006² et le 17 août 2006³ et au dossier de l'affaire *Le Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Raska Lukwiya, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen* le 21 août 2006⁴,

¹ ICC-02/04-01/05-130-tFR.

² Demande de participation à la procédure : a/0010/06 (ICC-02/04-22-Conf-Exp).

³ Demande de participation à la procédure n° a/0064/06 (ICC-02/04-23-Conf-Exp) ; Demande de participation à la procédure n° a/0065/06 (ICC-02/04-24-Conf-Exp) ; Demande de participation à la procédure n° a/0066/06 (ICC-02/04-25-Conf-Exp) ; Demande de participation à la procédure n° a/0067/06 (ICC-02/04-26-Conf-Exp) ; Demande de participation à la procédure n° a/0068/06 (ICC-02/04-27-Conf-Exp) ; Demande de participation à la procédure n° a/0069/06 (ICC-02/04-28-Conf-Exp) ; Demande de participation à la procédure n° a/0070/06 (ICC-02/04-29-Conf-Exp).

⁴ Demande de participation à la procédure n° a/0010/06 (ICC-02/04-01/05-98-Conf-Exp) ; Demande de participation à la procédure n° a/0064/06 (ICC-02/04-01/05-99-Conf-Exp) ; Demande de participation à la procédure n° a/0065/06 (ICC-02/04-01/05-100-Conf-Exp) ; Demande de participation à la procédure n° a/0066/06 (ICC-02/04-01/05-101-Conf-Exp) ; Demande de participation à la procédure n° a/0067/06 (ICC-02/04-01/05-102-Conf-Exp) ; Demande de participation à la procédure n° a/0068/06 (ICC-02/04-01/05-103-Conf-Exp) ; Demande de participation à la procédure n° a/0069/06 (ICC-02/04-01/05-104-Conf-Exp) ; Demande de participation à la procédure n° a/0070/06 (ICC-02/04-01/05-105-Conf-Exp).

VU les rapports déposés *ex parte* par le Greffier conformément à la règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et à la norme 86-5 du Règlement de la Cour dans la situation en Ouganda le 16 octobre 2006⁵, le 23 octobre 2006⁶ et le 16 novembre 2006⁷, et dans l'affaire *Le Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Raska Lukwiya, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen* le 4 septembre 2006⁸, le 16 octobre 2006⁹, le 26 octobre 2006¹⁰ et le 16 novembre 2006¹¹ (« les Rapports du Greffier »), et les demandes de participation déposées par les victimes et jointes auxdits rapports,

VU les articles 57-3-c et 68-3 du Statut de Rome (« le Statut »), les règles 89-1, 90, 91, 92 et 93 du Règlement, les normes 76-1, 80-1 et 81-4 du Règlement de la Cour,

RENDONS LA PRÉSENTE DÉCISION.

⁵ Rapport présenté à la Chambre préliminaire II concernant les demandes a/0010/06 et a/0064/06 à a/0070/06, conformément à la disposition première de la règle 89 du Règlement de procédure et de preuve et à la disposition 5 de la norme 86 du Règlement de la Cour (ICC-02/04-30-Conf-Exp).

⁶ Rapport présenté à la Chambre préliminaire II concernant les demandes a/0081/06 à a/0104/06, conformément à la disposition première de la règle 89 du Règlement de procédure et de preuve et à la disposition 5 de la norme 86 du Règlement de la Cour (ICC-02/04-32-Conf-Exp).

⁷ Rapport présenté à la Chambre préliminaire II concernant les demandes a/0111/06 à a/0127/06, conformément à la disposition première de la règle 89 du Règlement de procédure et de preuve et à la disposition 5 de la norme 86 du Règlement de la Cour (ICC-02/04-33-Conf-Exp).

⁸ Rapport présenté à la Chambre préliminaire II concernant la demande a/0010/06, conformément à la disposition première de la règle 89 du Règlement de procédure et de preuve et à la disposition 5 de la norme 86 du Règlement de la Cour (ICC-02/04-01/05-109-Conf-Exp).

⁹ Rapport présenté à la Chambre préliminaire II concernant les demandes a/0064/06 à a/0070/06, conformément à la disposition première de la règle 89 du Règlement de procédure et de preuve et à la disposition 5 de la norme 86 du Règlement de la Cour (ICC-02/04-01/05-120-Conf-Exp).

¹⁰ Rapport présenté à la Chambre préliminaire II concernant les demandes a/0081/06 à a/0104/06, conformément à la disposition première de la règle 89 du Règlement de procédure et de preuve et à la disposition 5 de la norme 86 du Règlement de la Cour (ICC-02/04-01/05-123-Conf-Exp).

¹¹ Rapport présenté à la Chambre préliminaire II concernant les demandes a/0111/06 à a/0127/06, conformément à la disposition première de la règle 89 du Règlement de procédure et de preuve et à la disposition 5 de la norme 86 du Règlement de la Cour (ICC-02/04-01/05-128-Conf-Exp).

Rappel de la procédure et principales caractéristiques des demandes

1. En date du 1^{er} février 2007, 49 demandes de participation concernant la situation en Ouganda¹² et l'affaire *Le Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Okot Odhiambo, Raska Lukwiya et Dominic Ongwen*¹³ (ci-après dénommées

¹² a/0010/06 (ICC-02/04-22-Conf-Exp) ; a/0064/06 (ICC-02/04-23-Conf-Exp) ; a/0065/06 (ICC-02/04-24-Conf-Exp) ; a/0066/06 (ICC-02/04-25-Conf-Exp) ; a/0067/06 (ICC-02/04-26-Conf-Exp) ; a/0068/06 (ICC-02/04-27-Conf-Exp) ; a/0069/06 (ICC-02/04-28-Conf-Exp) ; a/0070/06 (ICC-02/04-29-Conf-Exp) ; a/0081/06 (ICC-02/04-32-Conf-Exp-Anx1) ; a/0082/06 (ICC-02/04-32-Conf-Exp-Anx2) ; a/0083/06 (ICC-02/04-32-Conf-Exp-Anx3) ; a/0084/06 (ICC-02/04-32-Conf-Exp-Anx4) ; a/0085/06 (ICC-02/04-32-Conf-Exp-Anx5) ; a/0086/06 (ICC-02/04-32-Conf-Exp-Anx6) ; a/0087/06 (ICC-02/04-32-Conf-Exp-Anx7) ; a/0088/06 (ICC-02/04-32-Conf-Exp-Anx8) ; a/0089/06 (ICC-02/04-32-Conf-Exp-Anx9) ; a/0090/06 (ICC-02/04-32-Conf-Exp-Anx10) ; a/0091/06 (ICC-02/04-32-Conf-Exp-Anx11) ; a/0092/06 (ICC-02/04-32-Conf-Exp-Anx12) ; a/0093/06 (ICC-02/04-32-Conf-Exp-Anx13) ; a/0094/06 (ICC-02/04-32-Conf-Exp-Anx14) ; a/0095/06 (ICC-02/04-32-Conf-Exp-Anx15) ; a/0096/06 (ICC-02/04-32-Conf-Exp-Anx16) ; a/0097/06 (ICC-02/04-32-Conf-Exp-Anx17) ; a/0098/06 (ICC-02/04-32-Conf-Exp-Anx18) ; a/0099/06 (ICC-02/04-32-Conf-Exp-Anx19) ; a/0100/06 (ICC-02/04-32-Conf-Exp-Anx20) ; a/0101/06 (ICC-02/04-32-Conf-Exp-Anx21) ; a/0102/06 (ICC-02/04-32-Conf-Exp-Anx22) ; a/0103/06 (ICC-02/04-32-Conf-Exp-Anx23) ; a/0104/06 (ICC-02/04-32-Conf-Exp-Anx24) ; a/0111/06 (ICC-02/04-33-Conf-Exp-Anx1) ; a/0112/06 (ICC-02/04-33-Conf-Exp-Anx2) ; a/0113/06 (ICC-02/04-33-Conf-Exp-Anx3) ; a/0114/06 (ICC-02/04-33-Conf-Exp-Anx4) ; a/0115/06 (ICC-02/04-33-Conf-Exp-Anx5) ; a/0116/06 (ICC-02/04-33-Conf-Exp-Anx6) ; a/0117/06 (ICC-02/04-33-Conf-Exp-Anx7) ; a/0118/06 (ICC-02/04-33-Conf-Exp-Anx8) ; a/0119/06 (ICC-02/04-33-Conf-Exp-Anx9) ; a/0120/06 (ICC-02/04-33-Conf-Exp-Anx10) ; a/0121/06 (ICC-02/04-33-Conf-Exp-Anx11) ; a/0122/06 (ICC-02/04-33-Conf-Exp-Anx12) ; a/0123/06 (ICC-02/04-33-Conf-Exp-Anx13) ; a/0124/06 (ICC-02/04-33-Conf-Exp-Anx14) ; a/0125/06 (ICC-02/04-33-Conf-Exp-Anx15) ; a/0126/06 (ICC-02/04-33-Conf-Exp-Anx16) ; et a/0127/06 (ICC-02/04-33-Conf-Exp-Anx17).

¹³ a/0010/06 (ICC-02/04-01/05-98-Conf-Exp) ; a/0064/06 (ICC-02/04-01/05-99-Conf-Exp) ; a/0065/06 (ICC-02/04-01/05-100-Conf-Exp) ; a/0066/06 (ICC-02/04-01/05-101-Conf-Exp) ; a/0067/06 (ICC-02/04-01/05-102-Conf-Exp) ; a/0068/06 (ICC-02/04-01/05-103-Conf-Exp) ; a/0069/06 (ICC-02/04-01/05-104-Conf-Exp) ; a/0070/06 (ICC-02/04-01/05-105-Conf-Exp) ; a/0081/06 (ICC-02/04-01/05-123-Conf-Exp-Anx1) ; a/0082/06 (ICC-02/04-01/05-123-Conf-Exp-Anx2) ; a/0083/06 (ICC-02/04-01/05-123-Conf-Exp-Anx3) ; a/0084/06 (ICC-02/04-01/05-123-Conf-Exp-Anx4) ; a/0085/06 (ICC-02/04-01/05-123-Conf-Exp-Anx5) ; a/0086/06 (ICC-02/04-01/05-123-Conf-Exp-Anx6) ; a/0087/06 (ICC-02/04-01/05-123-Conf-Exp-Anx7) ; a/0088/06 (ICC-02/04-01/05-123-Conf-Exp-Anx8) ; a/0089/06 (ICC-02/04-01/05-123-Conf-Exp-Anx9) ; a/0090/06 (ICC-02/04-01/05-123-Conf-Exp-Anx10) ; a/0091/06 (ICC-02/04-01/05-123-Conf-Exp-Anx11) ; a/0092/06 (ICC-02/04-01/05-123-Conf-Exp-Anx12) ; a/0093/06 (ICC-02/04-01/05-123-Conf-Exp-Anx13) ; a/0094/06 (ICC-02/04-01/05-123-Conf-Exp-Anx14) ; a/0095/06 (ICC-02/04-01/05-123-Conf-Exp-Anx15) ; a/0096/06 (ICC-02/04-01/05-123-Conf-Exp-Anx16) ; a/0097/06 (ICC-02/04-01/05-123-Conf-Exp-Anx17) ; a/0098/06 (ICC-02/04-01/05-123-Conf-Exp-Anx18) ; a/0099/06 (ICC-02/04-01/05-123-Conf-Exp-Anx19) ; a/0100/06 (ICC-02/04-01/05-123-Conf-Exp-Anx20) ; a/0101/06 (ICC-02/04-01/05-123-Conf-Exp-Anx21) ; a/0102/06 (ICC-02/04-01/05-123-Conf-Exp-Anx22) ; a/0103/06 (ICC-02/04-01/05-123-Conf-Exp-Anx23) ; a/0104/06 (ICC-02/04-01/05-123-Conf-Exp-Anx24) ; a/0111/06 (ICC-02/04-01/05-128-Conf-Exp-Anx1) ; a/0112/06 (ICC-02/04-01/05-128-Conf-Exp-Anx2) ; a/0113/06 (ICC-02/04-01/05-128-Conf-Exp-Anx3) ; a/0114/06 (ICC-02/04-01/05-128-Conf-Exp-Anx4) ; a/0115/06 (ICC-02/04-01/05-128-Conf-Exp-Anx5) ; a/0116/06 (ICC-02/04-01/05-128-Conf-Exp-Anx6) ; a/0117/06 (ICC-02/04-01/05-128-Conf-Exp-Anx7) ; a/0118/06 (ICC-02/04-01/05-128-Conf-Exp-Anx8) ; a/0119/06 (ICC-02/04-01/05-128-Conf-Exp-Anx9) ; a/0120/06 (ICC-02/04-01/05-128-Conf-Exp-Anx10) ; a/0121/06 (ICC-02/04-01/05-128-Conf-Exp-Anx11) ; a/0122/06 (ICC-02/04-01/05-128-Conf-Exp-Anx12) ; a/0123/06 (ICC-02/04-01/05-128-Conf-Exp-Anx13) ; a/0124/06 (ICC-02/04-01/05-128-Conf-Exp-Anx14) ; a/0125/06 (ICC-02/04-01/05-128-Conf-Exp-Anx15).

collectivement « les Demandes ») ont été déposées à titre confidentiel auprès de la Chambre, sous la forme de documents distincts ou d'annexes aux Rapports du Greffier. Tous les demandeurs (« les Demandeurs ») sollicitent la reconnaissance de leur statut de victimes afin de pouvoir participer aux stades de l'examen préliminaire, de la phase préliminaire, du procès et de l'appel. Sans préjudice de la décision sur le fond et sur le bien-fondé des demandes, le juge unique souhaite souligner qu'elles présentent toutes les caractéristiques suivantes : i) les Demandeurs sont des personnes physiques ; ii) ils ne sont pas assistés par un représentant légal ; iii) ils attendent de la Cour qu'elle les aide à bénéficier d'une représentation légale. En outre, la plupart d'entre eux demandent à la Cour de veiller à ce que leur identité ne soit divulguée ni au grand public, ni à l'un ou plusieurs des participants à la procédure. Compte tenu des principales caractéristiques de la procédure qui permettent de reconnaître comme participants les victimes demandant à participer à la procédure, le juge unique doit déterminer i) s'il est nécessaire et/ou pertinent de nommer un ou plusieurs représentants légaux avant de statuer sur le bien-fondé des Demandes ; (ii) s'il convient de nommer, à ce stade, des conseils de la Défense ; (iii) s'il convient d'ordonner des mesures de protection et, dans l'affirmative, des mesures de quelle nature.

À ce stade de la procédure, est-il nécessaire de nommer un représentant légal (à titre individuel ou commun) ?

2. Avant de communiquer les Demandes au Procureur et à la Défense, en application de la règle 89-1 du Règlement, il est nécessaire de déterminer si les Demandeurs sont habilités à faire appel à un représentant légal à ce stade de la procédure (période comprise entre le dépôt de la demande et le moment où la Chambre se prononce sur son bien-fondé) ou si la décision sur la désignation d'un représentant légal doit être différée jusqu'à ce qu'il soit

Anx15) ; a/0126/06 (ICC-02/04-01/05-128-Conf-Exp-Anx16) ; et a/0127/06 (ICC-02/04-01/05-128-Conf-Exp-Anx17).

statué sur le bien-fondé des Demandes. Les instruments juridiques de la Cour ne traitent pas de cette question de manière spécifique. Par conséquent, celle-ci nécessite un examen général du système de participation des victimes à la procédure devant la Cour.

3. Plusieurs éléments du Statut appuient la thèse selon laquelle une victime dont la demande a été admise par la Cour peut participer à la procédure avec ou sous l'assistance d'un représentant légal. Cette interprétation découle principalement de l'article 68-3 du Statut, qui dispose que « [l]orsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial ». Selon cette disposition, ces vues et préoccupations « peuvent être exposées par les représentants légaux des victimes lorsque la Cour l'estime approprié ». Deux éléments sont pertinents dans ce contexte. Premièrement, l'utilisation du terme « peuvent », lorsqu'il s'agit du rôle du représentant légal, implique que le droit d'une victime à exposer ses « vues et préoccupations » est indépendant de sa capacité à prétendre bénéficier des services d'un représentant légal. Deuxièmement, l'intervention même du représentant légal, loin d'être présentée comme obligatoire et inéluctable, est subordonnée à la détermination de son utilité, laquelle incombe à la Cour.
4. Le Règlement semble étayer la thèse selon laquelle la représentation légale n'est pas en soi une condition de la participation des victimes aux procédures de la Cour. La règle 89-1 porte sur la demande adressée par la victime et la décision par laquelle la Chambre rejette la demande ou y fait droit, en précisant, dans ce dernier cas, les procédures et les modalités de participation (« qui peuvent inclure la possibilité de faire des déclarations au début et à la fin des audiences devant la Cour »), sans faire mention d'un représentant légal. Ainsi, il semble que la participation d'une victime (au moins) sous la forme de « déclarations au début et à la fin des audiences » peut être autorisée, que cette

victime soit ou non assistée par un représentant légal. De même, la règle 89-2 se rapporte au droit de la victime, dont la demande a été rejetée par la Chambre, de déposer une nouvelle demande, ici encore sans faire mention d'un représentant légal.

5. Les règles concernant spécifiquement la représentation légale des victimes contiennent des justifications d'une importance équivalente. La règle 90-1 précise que les victimes sont « libres » de choisir leur représentant légal. Cette disposition, même si elle semble reconnaître à chaque victime le droit de choisir son propre représentant légal, ne va pas jusqu'à lui imposer un tel choix. En outre, malgré l'intitulé de la règle 90 (« *Représentation légale des victimes* »), les dispositions 2, 3, 4 et 5 ne font pas mention de représentants légaux *individuels* mais traitent plutôt de la question des représentants légaux *communs*. À cet égard, il semble pertinent que la Chambre ait la possibilité (et non l'obligation) de demander aux victimes ou à des groupes particuliers de victimes de choisir un ou plusieurs représentants légaux communs, « [l]orsqu'il y a plusieurs victimes » et « afin d'assurer l'efficacité des procédures » (règle 90-2). La règle 90-3 précise que le pouvoir d'imposer une représentation légale, si les victimes ne sont pas en mesure d'opérer un choix, est conféré à la Chambre lorsqu'il s'agit d'un représentant légal commun. En revanche, en ce qui concerne la question de la représentation légale individuelle, cette disposition ne semble conférer aucune prérogative à la Chambre. Ainsi, la « liberté » qu'a une victime de choisir un représentant légal inclut le droit de ne pas procéder à un tel choix et celui de participer seul à la procédure.
6. On peut également noter que, pendant toute la durée des *travaux préparatoires*, le principe d'une représentation légale commune a été envisagé comme un dispositif technique permettant d'accorder un droit de participation à un grand nombre de victimes, tout en garantissant la nécessité d'assurer la rapidité de la procédure¹⁴. Loin d'être une condition préalable à la

¹⁴ Bitti, Friman, *Participation of Victims in the Proceedings*, in Lee (ed.), *The International Criminal Court - Elements of Crimes and Rules of Procedure and Evidence*, Ardsley, 2001, pages 461 et 462.

participation des victimes, la représentation légale est conçue comme une option, un recours qui ne s'imposera que dans des conditions particulières.

7. Le caractère facultatif de l'intervention du représentant légal (qu'il soit individuel ou commun) apparaît également dans la règle 91, qui définit expressément les modalités de la participation des représentants légaux des victimes. En vertu de cette règle, seules les victimes assistées par des représentants légaux ont le droit de participer à la procédure, d'une façon qui leur permette notamment d'assister et de participer aux audiences et, sous réserve d'une décision de la Chambre, qu'elles peuvent aller jusqu'à inclure le droit d'interroger un témoin, un expert ou l'accusé. Contrairement à d'autres dispositions¹⁵, qui prévoient que l'acte considéré puisse être accompli indifféremment par la victime ou par son représentant légal, la règle 91 dispose que des actes tels que la participation à des audiences et l'interrogatoire d'une partie ou d'un témoin ne peuvent être accomplis que par un représentant légal. Ainsi, les victimes qui agissent seules ne sont pas autorisées à accomplir ces actes. On peut donc soutenir que, bien que les victimes en tant que telles soient autorisées à participer à la procédure devant la Cour, des droits « renforcés » de participation sont conférés aux seules victimes intervenant par l'intermédiaire d'un représentant légal. En vertu de la règle 90-6, les représentants légaux des victimes « *doivent avoir les qualifications fixées dans la disposition 1 de la règle 22* », c'est-à-dire les qualifications exigées des conseils de la défense. Par conséquent, le représentant légal ne peut être que quelqu'un qui possède des connaissances et une formation en droit suffisantes pour protéger la Chambre contre le risque que sa participation ait des effets par trop négatifs sur la conduite générale de la procédure. Selon certains commentateurs, cette disposition témoigne de la nécessité de créer des « incitations » en faveur de la participation des victimes à travers la représentation légale¹⁶.

¹⁵ Voir ci-après, paragraphe 8.

¹⁶ Voir Bitti, Friman, *op. cit.*, pages 462 et 463, note de bas de page 1.

8. Enfin, l'idée selon laquelle les victimes ont la possibilité de participer avec ou sans représentant légal ressort également des règles 92 et 93. Les dispositions pertinentes de la règle 92-2 prévoient la notification des décisions ou des documents pertinents aux victimes ou à leurs représentants légaux. De même, la règle 93 autorise la Chambre à solliciter les vues des victimes ou de leurs représentants légaux.
9. On peut considérer que les *travaux préparatoires* confirment les remarques qui précèdent. La nécessité de définir les modalités de la participation des représentants légaux des victimes à la procédure a déjà été mise en exergue dans les versions initiales des dispositions qui allaient devenir les règles 90 et 91¹⁷. Dès avril 1999, les principes fondamentaux du système qui font l'objet des règles 89 à 93 ont été soumis à l'examen des délégués¹⁸. Des éléments tels que l'absence de mention de la nécessité de prévoir un représentant légal dans le cadre du dépôt d'une demande de participation¹⁹, le lien entre le représentant légal commun et la présence de « *nombreuses victimes* »²⁰ et le fait que certains actes de procédure (à savoir, la participation aux audiences et la possibilité d'interroger l'accusé, les témoins et les experts)²¹ sont exclusivement réservés aux représentants légaux figuraient déjà dans le Rapport sur le séminaire international sur l'accès des victimes à la Cour pénale internationale de 1999²².
10. À la lumière de ce qui précède, il semble que l'on soit fondé à tirer la double conclusion qui suit : i) la participation d'une victime à la procédure ne dépend pas de l'assistance d'un représentant légal dont elle pourrait bénéficier, même après qu'il a été fait droit à sa demande ; ii) il existe au moins deux catégories

¹⁷ Commission préparatoire de la Cour pénale internationale, proposition présentée par l'Australie, Projet de Règlement de procédure et de preuve de la Cour pénale internationale (PCNICC/1999/DP.1, 26 janvier 1999, page 47).

¹⁸ Commission préparatoire de la Cour pénale internationale, Rapport sur le Séminaire international sur l'accès des victimes à la Cour pénale internationale (PCNICC/1999/WGRPE/INF.2, 6 juillet 1999).

¹⁹ PCNICC/1999/WGRPE/INF.2, 6 juillet 1999, Règle A, page 4.

²⁰ PCNICC/1999/WGRPE/INF.2, 6 juillet 1999, Règle B, page 4.

²¹ PCNICC/1999/WGRPE/INF.2, 6 juillet 1999, Règle C, page 4.

²² Commission préparatoire de la Cour pénale internationale, Rapport sur le Séminaire international sur l'accès des victimes à la Cour pénale internationale (PCNICC/1999/WGRPE/INF.2, 6 juillet 1999).

de victimes habilitées à participer sous une forme ou une autre à la procédure devant la Cour :

- a. Les victimes admises à la procédure et assistées par un représentant légal bénéficiant de droits « renforcés » en matière de procédure en application de la règle 91 ;
 - b. Les victimes admises à la procédure mais non assistées d'un représentant légal qui jouissent de droits de participation plus limités, mais qui sont dans tous les cas autorisées à exposer « *leurs vues et leurs préoccupations* », notamment sous la forme de « *déclarations au début et à la fin des audiences* ».
11. Étant donné que l'intervention du représentant légal est facultative même après qu'une décision autorisant une victime à participer à la procédure a été rendue, il apparaît *a fortiori* que les victimes demandant à participer à la procédure ne peuvent pas revendiquer le droit absolu et inconditionnel de bénéficier de l'assistance d'un représentant légal pendant la phase qui précède la décision de la Chambre sur le bien-fondé de la demande.
12. Cependant, établir que la désignation d'un représentant légal n'est en soi pas nécessaire pour qu'une victime soit en mesure de participer à la procédure ou, à un stade antérieur, pour que la demande de ladite victime soit examinée par la Chambre, n'équivaut pas à affirmer que la Chambre ne peut jamais procéder à une telle désignation. En vertu de la norme 80-1 du Règlement de la Cour, la Chambre peut désigner un représentant légal des victimes « [l]orsque l'intérêt de la justice le commande ». Bien qu'elle ne soit pas obligatoire en soi, la désignation d'un représentant légal peut se révéler nécessaire, en application de cette norme, dans l'« *intérêt de la justice* ». La norme 80-1 étant libellée en termes généraux, le juge unique reconnaît que la question de l'« *intérêt de la justice* » peut se poser à nouveau dans la phase comprise entre le dépôt de la demande et l'adoption de la décision relative à son bien-fondé. Bien qu'il se réserve le droit de désigner un ou plusieurs représentants légaux si l'intérêt de la justice le commande, le juge unique estime que les présentes

circonstances ne correspondent pas à un tel scénario, notamment parce qu'aucun des Demandeurs n'est assisté par un représentant légal. Par conséquent, la question de l'inégalité de traitement des Demandeurs en raison de la possibilité qu'ils auraient d'être considérés comme victimes en vertu des dispositions pertinentes du Statut et du Règlement ne se pose pas à ce stade.

Rôle du Bureau du conseil public pour les victimes

13. Vu les remarques qui précèdent concernant le système de la participation des victimes à la procédure, il n'est pas nécessaire de déterminer à ce stade s'il convient de désigner un représentant légal en la personne d'un fonctionnaire du Bureau du conseil public pour les victimes (« le Bureau »). Néanmoins, le juge unique souhaite faire observer que le mandat conféré au Bureau par le Règlement de la Cour couvre également les modalités d'assistance proposées aux victimes ne bénéficiant pas d'une représentation légale. En particulier, la norme 81-4 du Règlement de la Cour dispose que le Bureau « *fournit aide et assistance au représentant légal des victimes et aux victimes, y compris, le cas échéant : a) en effectuant des recherches et en donnant des avis juridiques, et b) en comparaisant devant une chambre dans le cadre de questions spécifiques* ». Le juge unique estime que, dans les circonstances actuelles où aucun des Demandeurs ne peut prétendre aux services d'un représentant légal, il convient, dans un souci d'équité, de faire bénéficier les victimes de l'aide et de l'assistance offertes par le Bureau. C'est la raison pour laquelle le juge unique ordonne au Greffier de communiquer les Demandes au Bureau afin que celui-ci puisse fournir aux Demandeurs l'aide et l'assistance nécessaires ou adéquates à ce stade de la procédure.

Convient-il de nommer un conseil de la Défense à ce stade de la procédure ?

14. En vertu de la règle 89-1, la communication des demandes des victimes au Procureur et à la Défense est considérée comme l'un des premiers actes de la procédure permettant à la Chambre de décider s'il convient ou non de faire

droit à la demande de participation adressée par une victime et, le cas échéant, de déterminer les modalités adéquates d'une telle participation. Le Procureur et la Défense sont tous deux habilités à présenter des observations sur les demandes dans un délai fixé par la Chambre.

15. La norme 76-1 du Règlement de la Cour dispose qu'« [a]près avoir consulté le Greffier, une chambre peut désigner un conseil dans les circonstances précisées par le Statut et le Règlement de procédure et de preuve ou lorsque l'intérêt de la justice le commande ». Le juge unique est d'avis que les circonstances actuelles — aucun des mandats d'arrêt délivrés dans le cadre de la situation²³ n'a encore été exécuté — imposent la désignation d'un conseil de la Défense pour assurer le bon déroulement de la procédure énoncée à la règle 89-1 du Règlement et garantir l'équité générale de la procédure. En outre, attendu que les mêmes personnes ont demandé à être reconnues comme victimes participant aux stades de l'examen préliminaire, de la phase préliminaire, du procès et de l'appel, le juge unique estime qu'il convient, à ce stade, de désigner un conseil de la Défense et de lui conférer la responsabilité de tous les aspects liés aux Demandes. Étant donné l'objet de cette désignation, elle sera limitée aux fonctions et pouvoirs du conseil désigné qui peuvent être nécessaires et appropriés dans le contexte de la procédure liée aux Demandes, en particulier le droit d'obtenir une copie des Demandes et de présenter des observations y afférentes dans les délais impartis par le juge unique. Après avoir examiné la liste de conseils et consulté le Greffier, le juge unique désigne Mme Michelyne C. St-Laurent en qualité de conseil de la Défense, en application de la norme 76 du Règlement de la Cour.

²³ Mandat d'arrêt de Joseph Kony (ICC-02/04-01/05-28-US-Exp.) ; Mandat d'arrêt de Vincent Otti (ICC-02/04-01/05-4-US-Exp.) ; Mandat d'arrêt de Raska Lukwiya (ICC-02/04-01/05-6-US-Exp.) ; Mandat d'arrêt de Okot Odhiambo (ICC-02/04-01/05-8-US-Exp.) ; Mandat d'arrêt de Dominic Ongwen (ICC-02/04-01/05-10-US-Exp.).

Convient-il d'ordonner des mesures de protection et, dans l'affirmative, des mesures de quelle nature ?

16. La règle 89 du Règlement énonce la procédure particulière régissant la communication des demandes et leur examen par la Chambre en vue de la participation de leur auteur à la procédure en qualité de victime. Comme il est indiqué plus haut, la règle 89-1 confère au Procureur et à la Défense le droit de répondre à la demande de participation à la procédure dans le délai fixé par la Chambre. Comme l'a indiqué la Chambre préliminaire I²⁴, « pour leur permettre d'exercer efficacement ce droit », il est prévu que le Greffier communique une copie des demandes aux deux parties.
17. Cependant, dans la même règle, la communication d'une copie des demandes au Procureur et à la Défense se fait « [s]ous réserve des dispositions du Statut, en particulier du paragraphe 1 de l'article 68 ». Aux termes de cette disposition, la Cour est chargée d'adopter des « mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins », pour autant que de telles mesures soient prises « d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial ». En outre, l'article 57-3-c du Statut confère à la Chambre la tâche d'assurer « en cas de besoin » la protection et le respect de la vie privée des victimes et des témoins.
18. La plupart des Demandeurs ont prié la Cour de veiller à ce que leur identité et d'autres informations liées à l'incident qui les concerne ne soient divulguées ni au Procureur, ni à la Défense, ni à un État, ni à d'autres participants, ni au grand public. Ils estiment que la communication de ces informations mettrait en péril leur existence ou la vie des membres de leur famille.

²⁴ Chambre préliminaire I, Décision désignant un conseil ad hoc et fixant un délai pour le dépôt par l'Accusation et le conseil ad hoc d'observations sur les demandes des demandeurs a/0001/06 à a/0003/06 (ICC-01/04-147-tFR), page 2 ; Chambre préliminaire I, Décision autorisant le dépôt d'observations sur les demandes de participation à la procédure a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0063/06 et a/0071/06 (ICC-01/04-228), page 4 ; Chambre préliminaire I, Décision fixant un délai pour le dépôt par l'Accusation et la Défense d'observations sur les demandes des requérants a/0001/06 à a/0003/06 (ICC-01/04-01/06-107-tFR), page 2.

19. Plusieurs facteurs contribuent à convaincre le juge unique que, s'il était fait droit à leur demande de participation à la procédure à la Cour, les Demandeurs courraient des risques en matière de sécurité justifiant qu'ils sollicitent et obtiennent des mesures de protection. En tout premier lieu, au moment où elle a décerné des mandats d'arrêt dans la situation en Ouganda, la Chambre préliminaire II estimait que l'arrestation des intéressés était nécessaire, notamment parce que les commandants de l'Armée de résistance du Seigneur (« ARS ») seraient enclins à lancer des attaques en représailles. Étant donné que toutes les personnes dont l'arrestation a été demandée par la Cour sont encore en liberté, le juge unique considère que ces problèmes de sécurité persistent. Deuxièmement, la situation en matière de sécurité dans le nord de l'Ouganda reste très instable. En 2006, l'Organisation des Nations Unies (ONU) a plusieurs fois dénoncé *« les effets dévastateurs que [...] l'insécurité [a] sur la situation humanitaire dans toute la région des Grands Lacs »*, en raison notamment des activités menées par les milices et des groupes armés tels que l'ARS, qui *« continuent d'attaquer les civils »* et *« de commettre des violations des droits de l'homme à l'encontre des populations locales²⁵ »*. En avril 2006, le Ministre ougandais de la défense a fait part de ses préoccupations devant le Conseil de sécurité, indiquant que l'ARS pourrait reconstituer ses forces bien que prétendument basée en République démocratique du Congo²⁶. En juin 2006, le Secrétaire général de l'ONU a soumis un rapport (« le Rapport ») au Conseil de sécurité dans lequel il soulignait qu'en dépit d'effectifs plus restreints, l'ARS restait active dans les régions frontalières de la République démocratique du Congo, de l'Ouganda et du Sud-Soudan, constituait *« une menace réelle pour l'état de droit »* et ajoutait *« aux problèmes de*

²⁵ Résolution 1653 du Conseil de sécurité (2006) (S/RES/1653(2006)). Voir également la résolution 1663 du Conseil de sécurité (2006) (S/RES/1663(2006)).

²⁶ Exposés du Ministre des affaires étrangères et du Ministre de la défense de l'Ouganda, 19 avril 2006 (S/PV.5415), page 5.

sécurité » de la région²⁷. De surcroît, le Rapport précisait que l'ARS restait « *un groupe criminel capable de perturber gravement les populations civiles se trouvant dans son rayon d'action*²⁸ ». En septembre 2006, le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordinateur des secours d'urgence, M. Jan Egeland, a indiqué que l'ARS n'avait toujours pas honoré l'engagement à caractère humanitaire qu'il avait pris de libérer toutes les femmes et tous les enfants²⁹ et qu'il était nécessaire de s'assurer que ces combattants respectaient l'accord de cessez-le-feu plutôt que « *de les voir reprendre le chemin du nord de l'Ouganda et se remettre à attaquer de manière aveugle la population civile*³⁰ ». Selon les personnes qui sont intervenues dans le débat qui a suivi, la situation sur le terrain en Ouganda « *change de jour en jour*³¹ ». En outre, des informations récentes³² semblent mettre en doute la volonté réelle de l'ARS de respecter l'accord prévoyant la cessation des hostilités qu'elle a conclu avec le Gouvernement ougandais en août 2006, tempérant ainsi l'optimisme qui semblait prévaloir immédiatement après la signature dudit accord. Pas plus tard que le 18 janvier 2007, la presse ougandaise signalait des embuscades tendues par des membres de l'ARS et se faisait l'écho des préoccupations de la population locale, qui craignait un retour de la violence³³.

20. Au vu de ces observations, le juge unique insiste sur la nécessité de ne pas sous-estimer la menace posée par l'ARS et de procéder avec la plus grande prudence, notamment parce que ni le Gouvernement ougandais, ni les communautés, ni les familles ne seraient en mesure de protéger leurs enfants

²⁷ Rapport du Secrétaire général établi en application des résolutions 1653 (2006) et 1663 (2006) (S/2006/478), paragraphe 3.

²⁸ Rapport du Secrétaire général établi en application des résolutions 1653 (2006) et 1663 (2006) (S/2006/478), paragraphe 7.

²⁹ Exposé devant le Conseil de sécurité du Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence (S/PV.5525), 15 septembre 2006.

³⁰ Ibid.

³¹ Sir Emir Jones Parry, exposé devant le Conseil de sécurité du Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence, M. Jan Egeland (S/PV.5525), 15 septembre 2006, page 14.

³² « Ouganda : les rebelles de la LRA se retirent des pourparlers de paix » (Agence France-Presse, 29 novembre 2006).

³³ « LRA threats cause panic in N.Uganda » (New Vision, 18 janvier 2007).

contre une reprise des actes de violence³⁴. Aux fins de la présente procédure (qui vise à établir si des victimes peuvent être admises à participer et, dans l'affirmative, à définir les modalités d'une telle participation), le juge unique fait observer qu'à ce stade les seules mesures de protection réalisables et adéquates consistent à expurger les Demandes en « *permettant aux demandeurs de faire une demande de participation tout en préservant leur sécurité et leur bien-être*³⁵ », comme l'a indiqué la Chambre préliminaire. Pour pouvoir apprécier le bien-fondé de la mesure retenue, il faut se souvenir que l'examen préliminaire au fond des Demandes pourra aboutir à rejeter certaines d'elles et donc à refuser à certaines victimes le droit de participer aux procédures. En raison des obstacles d'ordre pratique et financier qui caractérisent les mesures autres que les expurgations (en particulier, les mesures prises sur le terrain ou la réinstallation), le juge unique observe que de telles mesures sortiraient du cadre des procédures actuelles et seraient, par conséquent, injustifiées.

21. La nécessité d'empêcher l'identification des Demandeurs est la raison d'être essentielle des expurgations. Celles-ci portent donc en particulier sur toute information relative à l'identité du demandeur, à savoir son nom, le nom de ses parents, ses lieu et date de naissance (sauf si son âge influe sur le type ou la portée de la responsabilité pénale), sa tribu ou son groupe ethnique, sa profession, sa situation familiale, le nombre de personnes à sa charge, le type des pièces d'identité fournies, son adresse du moment et son lieu d'origine (mais pas le pays), son numéro de téléphone et son adresse électronique, les langues qu'il parle, le nom des victimes ou des témoins du même incident, les particularités des blessures, de la perte ou du préjudice subis, ainsi que les nom et coordonnées de l'intermédiaire qui aide la victime à remplir sa demande.

³⁴ Rapport du Secrétaire général établi en application des résolutions 1653 (2006) et 1663 (2006) (S/2006/478), paragraphe 15.

³⁵ « Décision sur la demande d'autorisation d'appel de la Défense relative à la transmission des Demandes de participation des victimes » (ICC-01/04-01/06/672), rendue par la Chambre préliminaire I, page 7.

22. Le principe exposé ci-dessus suppose également que soit expurgée toute autre information permettant d'identifier les demandeurs. Ainsi, le champ des expurgations est élargi à tout renseignement concernant l'incident présumé et susceptible de permettre l'identification de la victime, soit parce qu'il est spécifique, soit parce qu'un fait est unique en son genre. Bien qu'ils changent selon les cas, les renseignements appartenant à cette catégorie incluent habituellement le nom du commandant présumé, des lieux particuliers, des indications concernant les distances couvertes, le nombre des autres individus concernés ou le type de traitement reçu. En outre, vu la gravité des problèmes de sécurité mis en lumière précédemment, le juge unique est d'avis que de telles mesures doivent être prises, que les Demandeurs aient ou non formulé une requête spécifique à cet effet.
23. Il convient de prendre en considération d'autres facteurs afin de déterminer si l'identité des Demandeurs, ainsi que tout autre renseignement susceptible de permettre leur identification, doivent être communiqués au Procureur et à la Défense, qui sont en droit de présenter des observations sur les demandes des victimes. La Chambre préliminaire I a déjà estimé que *« lorsque la situation en matière de sécurité d'un requérant l'exige, la Chambre préliminaire peut donner pour instruction au Greffier de transmettre à l'Accusation et à la Défense une copie expurgée de sa demande de participation après y avoir supprimé toute information qui pourrait mener à son identification³⁶ »*. Elle a toutefois précisé que *« les mesures d'expurgation doivent se limiter à ce qui est strictement nécessaire à la lumière de la situation en matière de sécurité d'un requérant et qu'elles doivent*

³⁶ Chambre préliminaire I, Décision désignant un conseil ad hoc et fixant un délai pour le dépôt par l'Accusation et le conseil ad hoc d'observations sur les demandes des demandeurs a/0001/06 à a/0003/06 (ICC-01/04-147-tFR) page 3 ; Chambre préliminaire I, Décision autorisant le dépôt d'observations sur les demandes de participation à la procédure a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0063/06 et a/0071/06 (ICC-01/04-228), pages 4 à 5 ; Chambre préliminaire I, Décision fixant un délai pour le dépôt par l'Accusation et la Défense d'observations sur les demandes des requérants a/0001/06 à a/0003/06 (ICC-01/04-01/06-107-tFR), page 3.

permettre à l'Accusation et à la Défense d'exercer véritablement leur droit de répondre à la demande de participation³⁷ ».

24. Plusieurs facteurs interviennent dans une décision concernant ce point spécifique. La règle 89-1 du Règlement indique clairement que les demandes de participation sont communiquées « [s]ous réserve des dispositions du Statut, en particulier du paragraphe 1 de l'article 68 ». Le paragraphe 1 de l'article 68 précise que « [c]es mesures ne doivent être ni préjudiciables ni contraires aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial ». Comme l'a indiqué la Chambre d'appel, cette disposition recouvre le « principe de proportionnalité³⁸ ». Ainsi, des mesures de protection ne peuvent limiter les droits du suspect ou de l'accusé qu'en cas de nécessité. Comme cela a été souligné précédemment, il convient d'empêcher que l'identité des Demandeurs soit divulguée en raison de l'instabilité qui règne en Ouganda. De même, cette mesure semble la seule réalisable et appropriée puisque, de par sa portée réduite, la phase actuelle de la procédure ne justifie pas l'adoption de mesures de sécurité plus rigoureuses et ciblées. De surcroît, le principe de proportionnalité exige que soient pris en compte la nature et l'objet des procédures considérées. Durant cette phase particulière, pendant laquelle aucune décision n'a été prise quant à la participation effective des Demandeurs, aucun effet ne peut encore être décelé sur la position de la Défense. C'est la raison pour laquelle le juge unique soutient qu'une expurgation des Demandes, telle qu'elle est décrite ci-dessus, n'entraînera aucune limitation superflue des droits de la Défense, sans préjudice de ses pouvoirs et de son obligation d'examiner le bien-fondé des mesures de

³⁷ Chambre préliminaire I, Décision désignant un conseil ad hoc et fixant un délai pour le dépôt par l'Accusation et le conseil ad hoc d'observations sur les demandes des demandeurs a/0001/06 à a/0003/06 (ICC-01/04-147-tFR) page 3 ; Chambre préliminaire I, Décision autorisant le dépôt d'observations sur les demandes de participation à la procédure a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0063/06 et a/0071/06 (ICC-01/04-228), pages 4 à 5 ; Chambre préliminaire I, Décision fixant un délai pour le dépôt par l'Accusation et la Défense d'observations sur les demandes des requérants a/0001/06 à a/0003/06 (ICC-01/04-01/06-107-tFR), page 3.

³⁸ Décision du 14 décembre 2006 (ICC-01/04-01/06-773-tFR), paragraphe 34.

protection, une fois les victimes demandant à participer à la procédure autorisées à y jouer un plus grand rôle.

25. À la lumière de ces divers éléments, le juge unique est également d'avis que toutes les Demandes doivent être communiquées sous forme expurgée aux deux parties (le Procureur et la Défense), tout renseignement susceptible de permettre d'identifier les Demandeurs devant être supprimé, conformément aux paragraphes 21 et 22 de la présente décision. Cette conclusion (à savoir que toute expurgation qui pourrait être nécessaire et/ou appropriée doit être effectuée aussi bien sur les copies des Demandes à communiquer à la Défense que sur les copies à communiquer au Procureur) a surtout été motivée par les graves préoccupations qui se sont exprimées en matière de sécurité sur le terrain, comme cela a été précisé plus haut, et appelle une approche particulièrement restrictive. Deuxièmement, elle résulte d'un souci élémentaire d'équité (celui de respecter le principe de l'égalité des armes), qui exige un traitement équitable des deux parties par rapport à l'exercice d'un droit qui leur est reconnu dans les textes statutaires. Pour les mêmes raisons, les copies expurgées des Demandes doivent être communiquées simultanément au Procureur et à la Défense et les deux parties doivent disposer des mêmes délais pour présenter leurs observations.

PAR CES MOTIFS,

ORDONNONS au Greffier de communiquer les Demandes au Bureau du conseil public pour les victimes avant le mercredi 7 février 2007 aux fins d'aide et d'assistance exposées au paragraphe 13 de la présente décision,

DÉSIGNONS Mme Michelyne C. St-Laurent comme conseil de la Défense, qui sera chargée de représenter et de protéger des intérêts de la Défense dans le contexte et

aux fins de la procédure relative aux Demandes de participation dans la situation en Ouganda et dans l'affaire *Le Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Okot Odhiambo, Raska Lukwiya et Dominic Ongwen*, conformément à la règle 89 du Règlement,

ORDONNONS au Greffier de fournir une copie expurgée des Demandes au Procureur et au conseil de la Défense avant le lundi 12 février 2007, conformément aux paragraphes 21 et 22 de la présente décision,

DÉCIDONS que le Procureur et la Défense pourront présenter leurs éventuelles observations relatives aux Demandes avant le lundi 26 février 2007.

Fait en français et en anglais, la version anglaise faisant foi.

M. le juge Mauro Politi
Juge unique

Fait le 1^{er} février 2007

À La Haye (Pays Bas)